

**DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL****SEANCE DU 22 JUILLET 2026****Nombre de membres :**

En exercice : 15
Présents : 14
Pouvoirs : 1
Absents excusés : 1
Votants : 15

L'AN DEUX MILLE VINGT-SIX LE VINGT-DEUX JUILLET à dix-neuf heures et trente minutes, le Conseil Municipal de la Commune des Contamines-Montjoie, régulièrement convoqué le 16 JUILLET 2026, s'est réuni en session ordinaire, sous la présidence du maire, Monsieur Basile DUNAND.

ETAIENT PRESENTS : M. Basile DUNAND, Mme Sabine LEBOULANGER, M. Pierre BESSAT, M. Jean-Claude TOURNIER, Mme Laetitia DUPERTHUY, M. Armand LOUVIER, M. Alfred BARBIER, M. Alexis HOTTEGINDRE, Mme Laetitia MOUZET, M. Sacha DEPRAZ DEPLAND, Mme Manon GELATI, Mme Aline KELLER, M. Jean-Luc MATTEL, Mme Elisabeth MOLLARD.

ABSENTS EXCUSES : Mme Céline LECOMTE (donne pouvoir à Mme Manon GELATI).

OBJET : CONVENTION DE SERVITUDES ENTRE ENEDIS ET LA COMMUNE DES CONTAMINES-MONTJOIE – PARCELLE SECTION D NUMERO 0343 DEL2026-105

Rapporteur : Jean-Claude TOURNIER

La société ENEDIS souhaite établir une convention de servitudes pour le passage et l'entretien d'une ligne électrique souterraine de 20 000 volts sur une parcelle appartenant à la Commune, cadastrée :

Section D n° 0343, au lieu-dit « La Forclaz », commune des CONTAMINES-MONTJOIE.

La convention de servitude, établie sous la référence CS 06 - restaurant « La Bûche Croisée » - EXIMIUM, ci-annexée, a pour objet de fixer les modalités techniques et juridiques d'implantation de ladite canalisation électrique souterraine ainsi que les droits et obligation respectifs des parties.

La commune autorise ENEDIS à implanter sur sa propriété (close ou non, bâtie ou non) les ouvrages décrits ci-dessous :

- 2 canalisations souterraines et ses accessoires dans une bande de 2 m de large sur une longueur totale d'environ 100 mètres ;
- Les bornes de réparation si besoin ;

Cette convention vise également tous les ouvrages qui pourraient se substituer aux ouvrages précités sur leurs emprises initiales ou le cas échéant, à proximité de l'ouvrage existant. Le terme « ouvrage » utilisé dans cette convention vise donc l'ensemble de ces ouvrages.

- Les ouvrages décrits ci-dessus sont implantés sur la propriété aux emplacements décrits dans le plan de tracé des ouvrages annexés à cette convention.

- Cette convention entre en vigueur à la date de signature. Elle est conclue pour la durée de vie des ouvrages. Enedis pourra commencer les travaux dès la signature de la convention par le propriétaire.

- Enedis est autorisé à effectuer l'élagage, l'enlèvement, l'abatage ou le dessouchage de toutes plantations, branches ou arbres, qui se trouvant à proximité des ouvrages, gênent leur pose ou pourraient par leur mouvement occasionner des dommages aux ouvrages.

Ces travaux pourront être confiés au propriétaire si ce dernier le demande et s'engage à respecter la réglementation en vigueur, notamment la réglementation relative à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages....

- Enedis est autorisé à faire pénétrer ses agents ou ceux des entreprises qu'elle a accréditées afin de réaliser les travaux d'implantation des ouvrages.

Enedis informera préalablement le propriétaire de ses interventions, sauf en cas d'urgence.

- Une indemnité unique et forfaitaire de 200€ sera versée à la COMMUNE par Enedis.

- Si des dommages directs et certains sont causés aux biens à l'occasion de l'implantation des ouvrages, le propriétaire aura droit à une indemnité. Son montant sera déterminé selon la nature et l'étendue des dommages. Il sera fixé à l'amiable ou à défaut d'accord, par le tribunal compétent.

- Par cette convention, le propriétaire autorise Enedis à exploiter ses ouvrages implantés sur sa propriété et à y réaliser toutes les opérations nécessaires pour les besoins du service public de la distribution d'électricité. Il s'agit de la surveillance, l'entretien, la réparation, le remplacement et la rénovation des ouvrages.

- Le propriétaire conserve la propriété et la jouissance de la propriété. Pour autant, il renonce à demander l'enlèvement ou la modification des ouvrages désignés à l'article 1, peu importe les motifs de sa demande. Cet enlèvement ou cette modification des ouvrages seront toutefois possibles si le propriétaire prend intégralement en charge tous les coûts associés.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

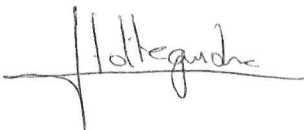
Pour : 15	Contre :	Abstention :
------------------	-----------------	---------------------

Article 1 : DE VALIDER la convention de servitudes ci-exposée et annexée par la commune au profit de ENEDIS.

Article 2 : D'AUTORISER Monsieur le Maire ou tout adjoint habilité à signer la convention avec ENEDIS et à entreprendre toutes les démarches nécessaires à sa mise en œuvre.

Article 3 : DE CHARGER Monsieur le Maire ou tout élu dûment habilité de prendre toutes les mesures nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

En Mairie, le 22 juillet 2026
Le secrétaire de séance,



En Mairie, le 22 juillet 2026
Le Maire,
Basile DUNAND



Fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus,
Au registre sont les signatures,
Pour copie conforme,
Affichée le
Acte certifié exécutoire le
Télétransmis en sous-préfecture le
Publié le